

#### 4.2.2.6.

### **Règlement concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et des titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres)**

du 28 octobre 2005

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu

- l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes)<sup>1</sup>
- l'art. 16 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 12 juin 2008<sup>2</sup>,
- l'art. 11 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire du 10 juin 1999<sup>3</sup>,
- l'art. 12 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999<sup>4</sup>, et
- l'art. 12 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité du 3 novembre 2000<sup>5</sup>,

arrête:

---

<sup>1</sup>Recueil des bases légales de la CDIP, 4.1.1.

<sup>2</sup>Recueil des bases légales de la CDIP, 4.2.2.2.

<sup>3</sup>Recueil des bases légales de la CDIP, 4.2.2.3.

<sup>4</sup>Recueil des bases légales de la CDIP, 4.2.2.4.

<sup>5</sup>Recueil des bases légales de la CDIP, 4.2.2.5.

*Art. 1 Principe<sup>6</sup>*

Le présent règlement règle, dans le cadre de la réforme de Bologne, la dénomination des différents diplômes d'enseignement<sup>7</sup> et titres de formation continue délivrés par les hautes écoles (Master of Advanced Studies, MAS, Diploma of Advanced Studies, DAS, et Certificate of Advanced Studies, CAS)<sup>8</sup>.

**I. Etudes de diplôme**

*Art. 2 Composition des titres*

<sup>1</sup>Les titres se composent des éléments suivants:

- a. "Bachelor" ou "Master",
- b. "of Arts" ou "of Science", selon le domaine de spécialisation ou l'approche méthodologique, et
- c. le nom de la haute école qui le délivre.

<sup>2</sup>Peut être ajoutée, avant ou après l'élément correspondant à l'al. 1, let. c, l'orientation professionnelle conformément à l'art. 3.

<sup>3</sup>Les éléments correspondant à l'al. 1, let. a et b, s'abrègent comme suit:

- a. "BA" ou "BSc"
- b. "MA" ou "MSc"

<sup>4</sup>La haute école classe chaque filière d'études dans l'une des deux catégories indiquées à l'al. 1, let. b, suivant le domaine de spécialisation ou l'approche méthodologique de la filière concernée.

---

<sup>6</sup>Modification du 1<sup>er</sup> mars 2007; entrée en vigueur immédiatement

<sup>7</sup>Directives du Conseil des hautes écoles spécialisées pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques, du 5 décembre 2002

<sup>8</sup>Numéros 4.2.2.7. et 4.2.2.8. du recueil des bases légales de la CDIP

<sup>5</sup>Les éléments correspondant à l'al. 1, let. a et b, sont indiqués en anglais. Une traduction peut figurer sur le diplôme.

<sup>6</sup>Si une filière est proposée en commun par plusieurs hautes écoles, il est convenu d'une seule dénomination pour l'élément correspondant à l'al. 1, let. c.

### *Art. 3 Désignation de l'orientation professionnelle*

<sup>1</sup>Si l'orientation professionnelle selon art. 2, al. 2, est indiquée en anglais, les termes à utiliser sont les suivants:

- a. pour le degré préscolaire: "in Pre-Primary Education",
- b. pour les degrés préscolaire et primaire: "in Pre-Primary and Primary Education",
- c. pour le degré primaire: "in Primary Education",
- d. pour le degré secondaire I: "in Secondary Education",
- e. pour la pédagogie spécialisée<sup>9</sup>: "in Special Needs Education",
- f. pour la logopédie: "in Speech and Language Therapy", et
- g. pour la psychomotricité: "in Psychomotor Therapy".

<sup>2</sup>A l'exception du titre de bachelor pour le degré secondaire I, les orientations professionnelles telles qu'énoncées à l'al. 1 ne peuvent être mentionnées que si le titre délivré confère une qualification professionnelle et s'il a été reconnu par la CDIP sur la base des règlements de reconnaissance appropriés.<sup>10</sup>

<sup>3</sup>Le titre de bachelor pour le degré secondaire I doit être complété par la phrase suivante: "Le présent titre académique n'habilite pas à enseigner".<sup>11</sup>

---

<sup>9</sup>Modification rédactionnelle du 1<sup>er</sup> août 2008

<sup>10</sup>Modification du 26 octobre 2007; entrée en vigueur immédiatement

<sup>11</sup>Modification du 26 octobre 2007; entrée en vigueur immédiatement

## II. Formation continue<sup>12</sup>

### *Art. 4*

<sup>1</sup>Pour les masters de formation continue, le titre est le suivant: "Master of Advanced Studies [nom de la haute école] in [désignation de la branche]" (abréviation: MAS [nom de la haute école]).

<sup>2</sup>Pour les diplômes de formation continue, le titre est le suivant: "Diploma of Advanced Studies [nom de la haute école] in [désignation de la branche]" (abréviation: DAS [nom de la haute école]).

<sup>3</sup>Pour les certificats de formation continue, le titre est le suivant: "Certificate of Advanced Studies [nom de la haute école] in [désignation de la branche]" (abréviation: CAS [nom de la haute école]).

## III. Dispositions finales

### *Art. 5 Protection des titres*

Les titres délivrés sont protégés en application de l'art. 8, al. 4, de l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

### *Art. 6 Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

---

<sup>12</sup>Modification du 1<sup>er</sup> mars 2007; entrée en vigueur immédiatement

Berne, le 28 octobre 2005

Au nom de la Conférence suisse des directeurs  
cantonaux de l'instruction publique

Le président:  
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:  
Hans Ambühl